

Application de la garantie

Votre feu GISMAN est couvert par les termes et conditions de garantie tels que définis ci-dessous, à partir de sa date de facturation.

Merci de veiller à vous munir du détail de votre achat ainsi que de son numéro de série.

GISMAN, s'engage à remédier à tout défaut ou non-conformité apparaissant dans un délai de 3 ans, suivant les termes et conditions décrits ci-dessous :

Durant une première période de 12 mois suivant la date de facturation, GISMAN s'engage à réparer ou à remplacer, à sa seule discrétion, le feu défectueux.

Durant une seconde période de 13 mois à 36 mois suivant la date de facturation, GISMAN s'engage à réparer ou à remplacer, à sa seule discrétion, le feu défectueux, à l'exception d'un défaut qui résulterait de la batterie.

GISMAN sera en droit d'utiliser des pièces neuves ou reconditionnées, à sa seule discrétion, pour remédier au défaut du feu donnant lieu à l'application de la garantie. Toutes les pièces remplacées deviennent la seule propriété de GISMAN.

Le feu réparé sera couvert par la garantie GISMAN, pour la période de garantie restant à courir depuis la date de facturation.

L'équipement doit être envoyé à GISMAN, port payé. GISMAN paiera les frais d'expédition de retour suivant le type de fret de son choix, à l'exclusion de tout impôt, droit et taxe exigible dans le pays de destination.

Conditions et limitations de la garantie

1. La garantie est applicable aux feux à LED GISMAN fabriqués à partir du 01/08/2022.

2. La garantie ne peut être invoquée dans les cas suivants :

- le défaut constaté est dû à l'usure normale du feu ;
- le défaut est dû à une programmation incorrecte des paramètres du feu par l'utilisateur ;
- le feu a été installé dans un site ne permettant pas une charge solaire suffisante, notamment durant les mois d'hiver, sans que GISMAN n'en ait été préalablement averti de façon à pouvoir y apporter le réglage adapté ;
- le feu a été utilisé, manipulé ou stocké autrement que conformément aux instructions du manuel d'utilisation et à toute autre information ou instruction fournie au client par GISMAN ou son Représentant ;
- le feu a fait l'objet d'un défaut d'entretien, a été endommagé par accident ou par négligence ou lors du transport ;
- le défaut du feu est dû au fait qu'il a été réparé ou modifié par toute personne ne faisant pas partie du personnel GISMAN ou du personnel de réparation dûment habilité par GISMAN ;
- le défaut du feu est dû à une tension d'entrée impropre à son utilisation y compris lorsque dû à la foudre ;
- le marquage d'origine et notamment la marque et/ou le numéro de série ont été altérés ou enlevés ;
- le feu est un composant d'un équipement bénéficiant de la garantie d'un autre fabricant ou prestataire ;
- le défaut résulte d'un cas de force majeure, d'une inondation ou d'une tempête de sable.

3. Le Client doit notifier par écrit et sans délai à GISMAN tout défaut dès qu'il apparaît, accompagné de la copie de la facture d'achat ainsi que du numéro de série du feu présentant le défaut. En aucun cas cette notification ne sera émise plus de 8 jours après l'expiration de la période de garantie telle que définie ci-dessus.

Si le Client ne notifie pas le défaut par écrit à GISMAN dans le délai mentionné ci-dessus, il perd son droit à réparation du défaut.

La notification doit contenir une description aussi précise que possible du défaut. Aucun feu ne sera retourné par le client sans accord préalable de GISMAN, notifié par écrit.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client de la facture du feu.

4. GISMAN n'est pas responsable des frais encourus pour accéder au feu défaillant ni pour son remplacement sur site et notamment, mais sans s'y limiter, aux coûts de récupération et d'installation du feu y compris démontage et remontage éventuels d'autres équipements.

5. Cette garantie n'est pas transférable et ne s'applique qu'au premier acheteur, utilisateur final du feu.

6. Cette garantie se limite à la réparation ou au remplacement du feu défectueux.

Aucune autre responsabilité directe ou indirecte ne pourra être retenue contre GISMAN et notamment, il ne pourra lui être réclamé une indemnité quelconque au titre de dommages et intérêts, dommages à des biens distincts du feu, accident de personne.

Par ailleurs, en aucune circonstance, GISMAN ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et ou indirects tels que les pertes d'exploitation, pertes de profit, perte d'une chance, perte de contrat, préjudice commercial, manque à gagner, etc...

7. GISMAN a toute latitude pour déterminer le bien-fondé de toute réclamation au titre de la garantie. A la réception du feu présentant un défaut, GISMAN le contrôlera et indiquera au client si le défaut invoqué est couvert par cette garantie. GISMAN se réserve le droit de facturer des frais lorsqu'une garantie est invoquée et qu'aucun défaut ne peut être trouvé.

8. La garantie telle que décrite ci-dessus est la seule garantie accordée par GISMAN en ce qui concerne sa gamme de feux à LED.

9. GISMAN se réserve le droit de modifier la conception d'un feu sans aucune obligation envers les acheteurs de feux fabriqués précédemment et de changer les prix ou les spécifications de tout produit sans préavis ni obligation envers quiconque.

10. La garantie ne couvre pas les dommages causés suite au remplacement de la batterie pour ce qui concerne les feux compacts solaires.

11. Toutes les contestations relatives à l'application et l'interprétation de cette garantie, seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes, qui appliquera le droit français.